

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.124/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 8 mars 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon pris en application de l'article 4 du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et dans les programmes informatiques de la Région wallonne, et portant modification, en vue de l'introduction de l'euro, de la législation économique et des législations en matière de chasse et de forêts", a donné le 13 mars 2002 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"En raison de l'urgence motivée par l'obligation de déposer au Conseil régional wallon avant le 31 mars 2002 les projets de décret visant à confirmer les arrêtés pris en application des décrets du 18 juillet 2001 précités, et par l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2002, des modifications apportées, en vue de l'introduction de l'euro, à la législation économique, aux législations en matière de chasse et de forêts et aux décrets en matière de tourisme et de formation (...).".

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

* *

En vertu dudit article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

Article 1^{er}

En son article 1^{er}, 5°, l'avant-projet de décret confirme l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 relatif à l'introduction de l'euro en matière de déchets. L'article 1^{er} de cet arrêté modifie les montants de taxe visés aux

.../...

articles 5, 6quinquies, 10 et 15, § 1^{er}, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne. En ce qui concerne ces modifications, la section de législation a formulé l'observation suivante dans son avis 32.335/4, donné le 14 novembre 2001 :

"L'article 4 du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et dans les programmes informatiques de la Région wallonne n'autorise pas le Gouvernement à augmenter le montant de taxes relatives à des périodes qui seront révolues le 1^{er} janvier 2002. Il appartient à l'auteur du projet d'établir les nouveaux tarifs à partir du 1^{er} janvier 2002."

A la suite de cette observation, le projet d'arrêté devenu l'arrêté du 20 décembre 2001 a uniquement été modifié en ce qui concerne les montants des taxes visées à l'article 5 du décret du 25 juillet 1991. Ces montants ont été convertis en euros sans arrondissement de transparence. Ces montants n'étaient toutefois pas relatifs à des périodes révolues; ils pouvaient donc faire l'objet d'un arrondissement de transparence ayant pour effet de les augmenter. Par contre, les montants relatifs à des périodes révolues et dont l'arrondissement de transparence avait pour effet de les augmenter rétroactivement n'ont pas été corrigés.

Il en résulte que l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 relatif à l'introduction de l'euro en matière de déchets est illégal, dans la mesure où cet article augmente, pour des périodes révolues, des montants de taxe visés aux articles 6quinquies et 15, § 1^{er}, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne. Le législateur régional ne peut pas couvrir cette illégalité en se contentant de confirmer cette disposition en son état. En effet, aucun motif n'est susceptible de justifier l'augmentation des taxes pour des périodes révolues. De plus, selon le délégué du ministre, une augmentation des taxes n'a jamais été voulue aussi bien pour les périodes révolues que pour l'avenir.

Compte tenu de ces éléments, la confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 relatif à l'introduction de l'euro en matière de déchets doit être mentionnée, en exceptant son article 1^{er} et les adaptations des montants des taxes limitées à leur simple conversion en euros, doivent faire l'objet d'un nouvel article à insérer dans l'avant-projet de décret.

Article 4

Cet article reproduit la disposition d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon ⁽¹⁾ qui a fait l'objet de l'avis 32.652/4 de la section de législation, donné le 17 décembre 2001. Cet avis a été donné "sous réserve, spécialement en ce qui concerne l'article 11ter de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, de la notification à la Commission européenne, conformément à l'article 88, § 3, du Traité instituant la Communauté européenne, de l'arrêté en projet en tant qu'il modifie des aides".

Il ne résulte pas du dossier transmis au Conseil d'Etat que cette formalité a été accomplie.

⁽¹⁾ Projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et dans les programmes informatiques de la Région Wallonne en ce qui concerne les matières relevant du Ministre de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. QUERTAINMONT, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS